



Ville de  
Baie-Comeau

# AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-644  
CONCERNANT LE ZONAGE

**À toutes les personnes intéressées par le projet de règlement ci-dessus mentionné**

**AVIS** est, par les présentes, donné par la soussignée :

**QUE** lors d'une séance tenue le **31 août 2020**, le conseil a adopté par résolution le premier projet de règlement ci-haut mentionné.

**QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ayant annoncé que les municipalités peuvent à nouveau tenir toute forme d'assemblée publique en présence des citoyennes et citoyens, la Ville tiendra une assemblée publique de consultation le **17 septembre 2020, à 16 h 30**, dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19). **Cette rencontre devra se faire dans le respect des mesures sanitaires en cours.**

Une période de consultation écrite est également possible. Toutes les questions et commentaires concernant ce projet de règlement doivent être reçus par écrit au plus tard le **17 septembre 2020 à 17 h** à l'adresse courriel suivante : [urbanisme@ville.baie-comeau.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.baie-comeau.qc.ca) ou par la poste au 1310, rue d'Anticosti à Baie-Comeau, incluant obligatoirement les informations suivantes : nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone. Pour plus d'informations, communiquer avec Mme Audrey-Anne Hudon au 418-589-1618.

**QUE** ce règlement vise à créer la zone 283 I au détriment de la zone 7 F afin de délimiter seulement les usages industriels peu ou non contraignants.

Également, l'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié comme suit :

- En ajoutant à la colonne 40 C du feuille 2 de 12 un point « ● » à la ligne 45;
- En ajoutant au feuillet 4 de 12 la nouvelle ligne 36 nommée « vente du produit du cannabis » au sous-groupe « usage spécifiquement autorisé » et en ajoutant un point « ● » à cette même ligne aux colonnes 125 C et 127 C;

- En ajoutant au feuillet 5 de 12 la nouvelle ligne 35 nommée « vente du produit du cannabis » au sous-groupe « usage spécifiquement autorisé » et en ajoutant un point « ● » à cette même ligne à la colonne 150 C;
- En ajoutant, aux colonnes 209 C, 214 C, 216 C et 219 Cv du feuillet 7 de 12, un point « ● » à la ligne 45;
- En ajoutant au feuillet 10 de 12 la nouvelle ligne 38 nommée « vente du produit du cannabis » au sous-groupe « usage spécifiquement autorisé » et en ajoutant un point « ● » à cette même ligne à la colonne 267 C;
- En ajoutant la colonne 283 I au feuillet 12 de 12 et en y inscrivant les mêmes points « ● », lettres et chiffres que la colonne 303 I.

Les mots « Caravane » et « Roulotte » sont remplacés par « Véhicule récréatif » et la définition est ajoutée, laquelle comprend les VR motorisés : autocaravanes (classes A, B et C), les VR tractables : caravanes à sellette (fifthwheel), caravanes classiques (roulottes) et tentes-roulottes et l'autocaravane séparable (boîte campeur ou caravane portée).

L'article 5.5.1.4 concernant la hauteur et la superficie des bâtiments accessoires est modifié en ajoutant que dans les zones de villégiature, la hauteur maximale d'un garage correspond à celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 7 m. La superficie totale au sol occupée par le garage ou la remise ou la combinaison de la superficie du garage et de la remise ne doit pas dépasser 75 m<sup>2</sup>, sans égard à la présence ou non d'un abri d'auto ou d'un garage attenant. »

L'article 5.5.8.4 concernant l'aménagement et le revêtement des stationnements est modifié en remplaçant la dernière phrase du premier alinéa par : « L'aire de stationnement doit être recouverte de béton, d'asphalte, d'asphalte recyclé ou de pavé. Nonobstant ce qui précède, la pierre concassée est autorisée dans les zones de villégiature. »

L'article 5.6.5.2 concernant les dispositions particulières au paragraphe 4 est modifié afin de remplacer la première phrase du premier alinéa par : « La garde de poules est autorisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée, à une habitation unifamiliale jumelée, à une unité d'habitations en rangée jouissant d'une cour latérale, à une maison mobile ou à une habitation multifamiliale de type coopérative d'habitation, à la seule fin de récolter des œufs. »

L'article 6.5.1 concernant les usages secondaires autorisés est modifié en ajoutant : « 13. Un poulailler urbain pour les usages de service d'assistance sociale (624), aux mêmes conditions qu'à l'article 8.5.1. »

L'article 6.6.3 concernant les dispositions spécifiques à la vente du cannabis ou de produit du cannabis est modifié en ajoutant au début du deuxième et du troisième alinéa « À l'exception de l'usage de vente. » et en remplaçant le sixième alinéa par : « Aucun usage lié à la production, la transformation et l'entreposage du cannabis ou du produit du cannabis ne peut s'implanter et réaliser ses activités sur un terrain ou dans un bâtiment situé à une distance de moins de cinq cents mètres (500 m) et moins de tout établissement scolaire ou public. Aucun usage lié à la vente de cannabis ou du produit du cannabis ne peut s'implanter et réaliser ses activités sur un terrain ou dans un bâtiment situé à une distance de moins de deux cent cinquante mètres (250 m) de tout établissement d'enseignement (service d'éducation préscolaire, service d'enseignement primaire ou secondaire, service éducatif en formation professionnelle ou service éducatif pour les adultes en formation générale et établissement d'enseignement collégial). Dans tous les cas, la distance est

définie par le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, selon le cas de moins de cinq cents mètres (500 m) ou de deux cent cinquante mètres (250 m), à partir des limites du terrain où se situe cet établissement. »

L'article 6.6.3.2 concernant la vente au détail du cannabis ou du produit du cannabis est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par : « Dans les zones autorisées, le nombre maximal d'endroits destinés à l'usage de vente du cannabis est limité à un. Un seul emplacement par secteur (Mingan : zones 29 C, 40 C, 44 C, 100 à 199, Marquette : 200 à 299) ».

L'article 8.5 concernant les usages secondaires est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

*« 18. Les poulaillers urbains pour les usages communautaires. »*

L'article 8.5.1 suivant est ajouté :

#### **« 8.5.1 Poulailler urbain**

La garde de poulés est autorisée comme usage secondaire à un usage communautaire à la seule fin de récolter des œufs. Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet afin de protéger les animaux du soleil et du froid. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

1. Nombre : Un nombre de 2 à 4 poules est autorisé par terrain.
2. Prohibitions :
  - La garde de coq est prohibée;
  - Toute activité commerciale ou affichage relatif à la garde de poules est prohibé. De façon non limitative, il est interdit de vendre : œufs, viande, fumier, poules, poussins ou autres substances provenant des poules;
  - Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain;
  - L'utilisation du poulailler à des fins d'entreposage est prohibée.
3. Poulailler urbain et parquet
  - Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain. Le poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée. Ces constructions doivent être fabriquées de bois et traitées, au besoin, de produits appropriés (peinture, teinture, etc.);
  - Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont autorisés en cour arrière;
  - Le poulailler urbain peut être aménagé dans une remise;
  - Le poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de terrain;
  - Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'un bâtiment principal;

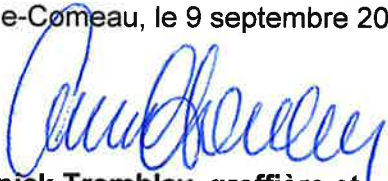
- La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur :
  - a) *Pour les terrains de moins de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) :*
    - cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>);
    - deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
  - b) *Pour les terrains de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) et plus :*
    - dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
    - quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
- La hauteur maximale du poulailler urbain extérieur est fixée à deux mètres et demi (2,5 m);
- Le poulailler et le parquet doivent être démantelés trente (30) jours après l'abandon de l'usage secondaire. »

**QU'**au cours de cette assemblée publique, le maire ou son représentant expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet. Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**QUE** ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**QUE** ce projet de règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville au [www.ville.baie-comeau.qc.ca](http://www.ville.baie-comeau.qc.ca), dans l'onglet « Citoyen – Règlements généraux - Règlements d'urbanisme » et au Service du greffe au 2, place La Salle à Baie-Comeau, pendant les heures de travail.

Baie-Comeau, le 9 septembre 2020



**Annick Tremblay, greffière et  
directrice des affaires juridiques**